

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Œuvre littéraire : Scénario / Bible littéraire / Ouvrage

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Société / Association loi 1901 :
RCS / SIRET n°
Capital social (*en euros*) :
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommée : « le Cessionnaire »

D'une part,

ET :

Nom :
Prénom :
Nationalité :
Adresse : CP : Ville : Pays :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Carte d'identité ou carte de séjour n° :
Sécurité sociale n° :
Adhérent à la Société de Gestion Collective suivante (*optionnel*) :
Ci-après dénommé : « le Cédant » ou « l'Auteur »

D'autre part,

Note juridique : En cas de cession d'un Scénario élaboré par plusieurs coauteurs, chaque coauteur doit être ajouté en en-têtes des présentes et signer ce contrat. Il est vivement conseiller aux coauteurs de conclure entre eux un contrat de co-scénarisation pour fixer la part de copropriété de chacun sur le Scénario / la Bible littéraire.



Signatures

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU QUE :

L'Auteur a élaboré (*seul / en collaboration*), l'écriture des textes écrits et dialogués d'un Scénario / d'une Bible littéraire (ci-après « l'œuvre » Annexée aux présentes) présentant les caractéristiques suivantes :

Genre : (drame, comique ...) :

Titre de l'œuvre : "....."

Date de divulgation :

Dépôt :

En cas d'adaptation audiovisuelle et cinématographique de l'œuvre, le Cessionnaire est en droit, au titre des droits d'exploitation secondaires acquis par les présentes, de réutiliser et/adapter le titre de l'œuvre. Les sous-titres, s'ils sont la création originale de l'auteur, sont également cédés au Cessionnaire au titre de l'exploitation dérivée de l'œuvre. Ils pourront être déposés et exploités à titre de marque, si le Cessionnaire le juge opportun.

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur cède au Cessionnaire ses droits patrimoniaux sur l'œuvre.

La présente cession ne vaut engagement d'édition ou de production audiovisuelle ou cinématographique de l'œuvre. En cas de décision de production, le Cessionnaire assumera la responsabilité financière ainsi que la gestion de la production. Il appartiendra au Cessionnaire de financer le coût de fabrication de l'œuvre conformément au budget de production élaboré par ses soins. Le Cessionnaire pour ce faire pourra solliciter l'intervention de tiers (aides du CNC, préachat ...) et notamment de producteurs ou coproducteurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TRAVAUX D'ECRITURE

L'œuvre a été écrite par l'Auteur, sans emprunts ni réminiscences fautives. L'Auteur demeure responsable de la garantie d'éviction due au Cessionnaire. L'Auteur a apporté tout le soin littéraire et les diligences nécessaires au travail élaboré. Les travaux d'écriture ont porté sur :

- un synopsis d'environ pages ;
- un scénario d'environ pages ;
- un séquencier d'environ pages ;
- une continuité dialoguée d'environ pages.

ARTICLE 2 : AXES D'ECRITURE

Dans les règles de l'art, l'Auteur a procédé à l'écriture d'une histoire, de son évolution dramatique, d'une thématique, d'idées précises, d'un sujet déterminé, de création de

personnages, d'adoption d'un point de vue et de poursuite d'un effet selon le genre de la commande (drame, comédie ...).

ARTICLE 3 : CORRECTIONS ET REECRITURE

Dans l'hypothèse où le texte cédé au Cessionnaire devait faire l'objet de corrections et/ou remaniements demandés par des intervenants extérieurs et/ou le Cessionnaire lui même, l'Auteur s'engage à remettre au Cessionnaire, une version modifiée de l'œuvre dite "version seconde" dans un délai de jours à compter de la demande du Cessionnaire.

Préalablement aux demandes de correction ou de remaniements, les problèmes auront été identifiés et analysés par le Cessionnaire. Le texte devra être retravaillé, modifié, amélioré, tant sur le fond que sur la forme, par l'Auteur. Pour ces corrections, le Cessionnaire fournit à l'Auteur en cas de besoin, un axe de réécriture et des explications précises. Le Cessionnaire a la faculté de recourir à un consultant en scénario afin d'améliorer les travaux d'écriture. Il est entendu que la version définitive de la version seconde est celle qui reçoit, sans réserves, l'acceptation écrite du Cessionnaire.

Pour ses travaux de réécriture, l'Auteur adresse une Note d'auteur, basée sur une facturation horaire. Les Parties devront se mettre préalablement d'accord sur le nombre d'heures d'intervention de l'Auteur.

Au delà de corrections n'ayant pas abouti à un accord sur la version seconde de l'œuvre ou en cas de retard excessif, le Cessionnaire dispose de la faculté de faire appel à un autre Scénariste pour réaliser les travaux de réécriture, l'Auteur étant présumé coauteur de la version seconde.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REECRITURE

L'Auteur s'engage, en coordination avec les autres Coauteurs en cas de besoin, pour la livraison de son travail de réécriture, à respecter le calendrier suivant :

Etape 1 : mois [Écriture de la version seconde]

Etape 2 : mois [Correction, révisions ...]

Etape 3 : mois [2^{ème} Correction, 2^{ème} révision ...]

ARTICLE 5 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Au titre des présentes, l'Auteur cède, sur son Œuvre et à titre exclusif au Cessionnaire, les droits d'exploitation suivants, pour tous pays et en toutes langues :

1. Les Droits de reproduction qui comprennent :

Le droit de faire réaliser une oeuvre audiovisuelle ou cinématographique à partir du texte de l'œuvre (au sens de la présente clause « l'œuvre »), en toutes versions et en toutes langues ;

Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres de l'oeuvre, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes à partir de l'oeuvre ;

Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Cessionnaire, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de l'oeuvre sur tous supports analogiques ou numériques ;

Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour la télédiffusion de l'oeuvre et toutes exploitations ci-après énumérées.

2. Les Droits d'exploitation cinématographique qui comprennent l'exploitation et la distribution de l'œuvre en salles de cinématographie en France et à l'étranger ;

3. Les Droits de représentation qui comprennent la diffusion de l'oeuvre par télédiffusion et radiodiffusion par voie hertzienne terrestre (analogique et/ou numérique), par satellite, par câble, simultanés ou non, que ses programmes soient accessibles individuellement ou dans le cadre d'une offre commune de services de télévision quelles qu'en soient les modalités et/ou par tout moyen de communication électroniques connu ou inconnu permettant en tous lieux la réception intégrale et simultanée de ses programmes.

Les droits de diffusion s'entendent également des éléments de l'œuvre exploités par extraits ou en version intégrale sur les supports et selon les modes désignés ci-dessus ainsi que sur tous supports et réseaux numériques (services de médias audiovisuels à la demande ou non, télévision de rattrapage) ;

4. Les Droits dérivés et droits de merchandising qui comprennent :

a) l'édition graphique du texte, des images et de la musique originale de l'oeuvre, sous une forme quelconque, avec ou sans adaptation ;

b) la reproduction sonore ou sonore et visuelle de l'oeuvre sous une forme quelconque (phonogrammes, vidéogrammes, vidéo DVD, K7, vidéodisques, compact disques, CDI/CD-ROM, Blue ray...) ;

c) l'utilisation des éléments de l'oeuvre (titre, personnages, images, décors, costumes, accessoires, thème,...) en vue de la fabrication de jeux, jouets, objets ou oeuvres des arts plastiques ou des arts appliqués, ou comme éléments publicitaires ;

d) le droit de produire et d'exploiter en toutes langues, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles dites de Making of ayant pour objet de décrire, analyser et commenter le processus créatif de l'œuvre.

e) le droit de reproduire et de représenter, sous forme de « bonus » en exploitation complémentaire pour les exploitations sous forme de vidéogrammes.

f) le droit de réaliser tout Prequel, Sequel ou Spin off à partir de l'œuvre.



g) le droit d'exploiter et adapter le titre et les sous sous-titres de l'œuvre.

5. Les Droits d'exploitation interactive de l'œuvre : l'exploitation de l'oeuvre et de tout ou partie de ses éléments sous forme téléphonique ou télématique, ainsi toute exploitation sous forme de création d'un site consacré à l'œuvre audiovisuelle, ou par voie de réseaux de communication électronique, télécommunications ou réseaux informatiques, jeux vidéo sur support physique ou plateforme de jeux en ligne.

Par exception à l'article L. 132-29 du Code de la propriété intellectuelle, il est convenu que l'auteur ne peut disposer librement de la partie de l'oeuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent.

6. Les Droits de reproduire et de représenter, sous réserve du droit moral de l'Auteur, tous extraits de l'oeuvre ainsi que toutes les photographies dans un but promotionnel ou par les modes d'exploitation tels que prévus au présent contrat, à l'exclusion de l'exploitation dans un programme multimédia interactif laquelle devra être effectuée conformément à l'alinéa précédent.

7. Les Droits d'exploiter tout ou partie de la bande sonore de l'oeuvre sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de la SDRM.

8. Les Droits d'autoriser la présentation publique de l'oeuvre dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

9. Les Droits d'exploiter l'oeuvre par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.

10. Les Droits de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits de l'oeuvre, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5000 mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion de l'oeuvre.

11. Droit de préférence

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que le Cessionnaire bénéficiera d'un droit de premier regard sur l'acquisition des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelles du prochain Texte de l'Auteur et qu'à cette fin, l'Auteur communiquera au Cessionnaire ledit scénario ainsi que le casting envisagé.

Le Cessionnaire disposera alors d'un délai de jours à compter de cette communication pour informer l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception, de son souhait d'acquérir ou non les droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelles dudit Texte et de négocier les termes et conditions de cette cession de droits. A défaut de réponse du Cessionnaire dans ce délai, son refus sera réputé acquis.

L'ensemble des droits énumérés ci-dessus sont cédés à titre exclusif au Cessionnaire pour une durée de années à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'AUTEUR

Nota : il est possible d'accorder à l'Auteur une rémunération complémentaire proportionnelle aux Recettes Nettes Part Cessionnaire, après l'amortissement du coût de l'œuvre si celle-ci est adaptée sous forme audiovisuelle et cinématographique. L'amortissement du coût de l'œuvre est défini en Annexe des présentes.

Il est versé à l'Auteur, une rémunération proportionnelle basée sur les Recettes Nettes Part Cessionnaire (RNPP) telles que définies en Annexe des présentes, générées par l'exploitation de l'œuvre, établie selon les modes d'exploitations suivants :

1. Exploitation cinématographique dans les salles du secteur commercial (adaptation de l'œuvre au Cinéma) :

Conformément à l'article L.132-25 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération de l'Auteur-Réalisateur est constituée d'un pourcentage de % sur le prix payé par le public au guichet des salles de spectacle cinématographique assujetties à l'obligation d'établir un bordereau de recettes, sous la seule déduction de la TVA et de la TSA.

Afin de tenir compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants, le produit de ce pourcentage sera pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50%.

Par « taux moyen de location du film », on entend, aux termes des présentes, le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, telles qu'apparentes sur les bordereaux du Centre National de la Cinématographie (sous les titres « encaissement distributeur » et « recettes hors TVA »).

Pour les sorties en salles à l'étranger, ce pourcentage est de % sur les RNPP.

2. Exploitation par vidéogrammes

Le Cessionnaire verse à l'Auteur un pourcentage de % sur le prix hors taxes payé par le public du vidéogramme.

Pour l'exploitation des vidéogrammes à l'étranger, ce pourcentage est de % sur les RNPP.

Pour toutes les exploitations commerciales génératrices de recettes et lorsque le prix public n'est pas déterminable, le Cessionnaire verse à l'Auteur-Réalisateur une rémunération proportionnelle de % sur les RNPP.

3. Exploitation des droits dérivés et du merchandising

Le Cessionnaire verse à l'Auteur-Réalisateur une rémunération proportionnelle de % sur les RNPP.

4. Exploitation par télédiffusion

Option 1

Dans tous les pays où une perception par une société de gestion collective de droits n'est pas applicable, le Cessionnaire verse à l'Auteur une rémunération proportionnelle de % des sommes brutes versées par les organismes de télédiffusion pour prix du droit de diffuser l'œuvre.

Option 2 [Clause de réserve de la SCAM si l'Auteur en est membre, à charge pour lui de remplir l'acte d'adhésion nécessaire]

En France et dans les pays dans lesquels il existe auprès des organismes de télédiffusion une perception directe par la SCAM ou pour son compte, l'Auteur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les redevances qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion de l'œuvre. En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où le film est télédiffusé à la demande du public et contre un paiement individualisé, la rémunération de l'Auteur sera assurée par un accord général conclu entre la SCAM ou son représentant et l'organisme diffuseur.

Option 3 [Clause de réserve de la SACD, si l'Auteur en est membre, à charge pour lui de remplir l'acte d'adhésion nécessaire]

Pour tous les pays, ainsi que dans tout nouveau territoire d'intervention, dans lesquels la S.A.C.D. ou toute société d'auteurs la représentant, perçoit ou percevra auprès des télédiffuseurs les redevances dues à raison de l'utilisation des oeuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'Auteur sera constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la S.A.C.D.

Dans le cas où, dans l'un de ces pays, le Cessionnaire traiterait avec un télédiffuseur non encore lié par convention générale avec la S.A.C.D. ou une société la représentant, le Cessionnaire s'engage à rappeler audit télédiffuseur qu'il doit, préalablement à toute diffusion du film objet des présentes, prendre les accords nécessaires avec la S.A.C.D. en ce qui concerne la rémunération de l'Auteur.

Il appartiendra à l'Auteur d'inscrire l'oeuvre au répertoire de la S.A.C.D. conformément à la réglementation interne de cette société, étant précisé que, s'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, les droits seront répartis entre les ayants droit selon une proportion fixée entre eux, sans que le Cessionnaire ait à intervenir ou puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

Au titre de l'exploitation pay per view / vidéo à la demande en France, la rémunération de l'auteur sera constituée des redevances perçues par la SACD auprès des services de communication audiovisuelle et en ligne, en application du protocole du 12 octobre 1999.

Cette rémunération sera répartie entre les auteurs du film conformément aux règles de la SACD.

Signatures

Page 7 |

Pour les autres pays où il n'existe pas de procédure de gestion collective de droits, le Cessionnaire verse à l'Auteur un pourcentage de % des RNPP

Au titre de l'exploitation d'extraits audiovisuels intégrés dans des programmes multimédia et conformément au protocole conclu le 12 octobre 1999 entre la SACD et la PROCIREP, la rémunération de l'Auteur sera constitué par :

Un pourcentage de% sur le prix forfaitaire négocié par le Cessionnaire auprès de l'éditeur auquel s'ajouteront les redevances perçues par la société commune créée par la SACD et la PROCIREP conformément au protocole précité.

5. Autres exploitations

Pour chaque autre forme d'exploitation cédée à l'article 5, inclus l'exploitation de l'œuvre sous forme de service de médias audiovisuel à la demande, et sous réserve des dispositions de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, le Cessionnaire verse à l'Auteur un pourcentage de % des RNPP.

ARTICLE 7 : MINIMUM GARANTI

A titre de minimum garanti que l'œuvre soit ou non adaptée par mode audiovisuel et cinématographique, le Cessionnaire verse à l'Auteur une somme de € H.T. Cette somme est versée selon les modalités suivantes : € H.T. dans les 30 jours à la signature des présentes.

En cas d'adaptation audiovisuelle ou cinématographique, le Minimum garanti sera qualifié d'à-valoir et viendra en déduction des rémunérations dues à l'Auteur au titre de la cession de ses droits d'auteur.

ARTICLE 8 : REDDITION DES COMPTES

En cas d'adaptation audiovisuelle ou cinématographique, le Cessionnaire est chargé d'établir la reddition des comptes pour tous les pays d'exploitation de l'œuvre, dans les trente jours de chaque fin d'année civile (au 31 décembre). A l'issue de cette reddition des comptes, les factures établies et payées par chèque dans les trente jours de l'arrêté des comptes.

A la demande de l'Auteur, le Cessionnaire lui fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tous ou partie des droits dont il dispose.

Conformément au Protocole d'accord sur la transparence dans la filière cinématographique du 16 décembre 2010, le Cessionnaire adresse également à l'Auteur, au plus tard deux mois après l'arrêté du coût définitif du film, le bordereau type établi par le CNC récapitulant les trois éléments suivants :

Signatures

Page 8 |

- i) Le coût définitif de l'oeuvre cinématographique opposable à l'auteur et le « coût amortissable » de l'oeuvre cinématographique ;
- ii) Le solde du coût de l'oeuvre cinématographique restant à amortir ;
- iii) Sur la base des éléments que fourniront les mandataires du Cessionnaire, y compris ses distributeurs, le montant et la nature des coûts d'édition opposables à l'auteur.

ARTICLE 9 : GENERIQUE

En cas d'adaptation audiovisuelle ou cinématographique de l'oeuvre, les génériques de début et de fin de l'oeuvre réalisée devront être présentés à l'Auteur. Le générique de début devra respecter les cartons suivants :

Carton 1

Logo Cessionnaire (affiché pendant une durée de 2 secondes).

Présente (la police de caractère à utiliser est le noir sur fond blanc de taille)

Carton 2

Titre de l'oeuvre

Carton 3

Réalisé par

D'après les textes de

Le générique de fin devra respecter les cartons suivants :

Carton final :

Une oeuvre de :

Produite par :

Artistes interprètes :

Images :

Son :

Montage :

Assistants montage :

Photographie :

Musique :

Mixage :

Titrages et finitions :

Traductions :

Direction de production :

Extraits :

Remerciements :

Avec le soutien de :

Copyright / Année de production

ARTICLE 10 : DROIT MORAL

De façon générale et notamment en cas de production audiovisuelle ou cinématographique de l'œuvre, le Cessionnaire s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur.

Il est entendu qu'avant achèvement de la matrice, le Cessionnaire pourra effectuer des coupures, inversions et autres modifications qui seraient jugées nécessaires en raison notamment de la durée assignée à l'œuvre et pour tenir compte des exigences des diffuseurs. La sonorisation ou la resonorisation de l'œuvre, le doublage et la synchronisation, le titrage et le sous-titrage dans d'autres langues que celle du tournage (titres, intertitres ou sous-titres) pourront être effectués par le Cessionnaire sous réserve que l'esprit de l'œuvre ne soit pas dénaturé.

Le Cessionnaire a la faculté d'établir et diffuser, pour annoncer le programme, des synopses, des éléments illustrés et des bandes sonores. Il pourra également faire effectuer par des tiers mandatés ces mêmes opérations techniques.

De façon générale, l'Auteur reconnaît que l'expression audiovisuelle ne saurait se mouler dans ses travaux d'écritures, aussi dense et aussi originaux fussent-ils, alors que l'œuvre doit toucher un public d'une grande diversité, que le dialogue doit demeurer en harmonie avec le mouvement et les images qui sont l'essence de l'art audiovisuel.

Le Cessionnaire a la faculté de recourir à des mesures techniques de protection de l'œuvre ainsi qu'à la mise en place de systèmes d'informations sur les droits sous forme électronique. L'objectif, pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique est d'assurer le respect des droits de l'auteur et des titulaires de droits voisins. L'Auteur a la faculté de demander au Cessionnaire les conditions dans lesquelles il peut avoir accès aux caractéristiques essentielles des mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le Cessionnaire a eu effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre.

ARTICLE 11 : CONSERVATION DES SUPPORTS



Dans le cadre de la production audiovisuelle ou cinématographique de l'œuvre, le Cessionnaire s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, dans un laboratoire ou organisme habilité, le négatif image et son du film (matrice), l'internégatif s'il a été établi ou, à défaut d'une copie positive en parfait état. Le Cessionnaire s'engage à ses frais, risques et périls à également conserver ou faire conserver les matériels ci-après énumérés :

Autres cassettes : une cassette BETA SP permettant de sélectionner les éléments nécessaires à l'élaboration d'une bande annonce, une cassette BETA SP avec la VI, une cassette VHS SECAM.

Autres Matériels : le scénario / le script, le conducteur d'antenne, les matériels de presse, le relevé des droits d'auteurs, la liste des rémunérations nominatives des artistes interprètes et réalisateur(s), les copies de contrats de cession de droits.

La matrice devra être conforme aux standards professionnels en vigueur et aux normes de diffusion.

Nota : si l'oeuvre est exploitée sous forme de vidéogramme, un exemplaire de l'oeuvre sera remis à l'Auteur, gratuitement et pour son usage personnel et privé.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Dans le cadre de la production audiovisuelle ou cinématographique de l'œuvre, le Cessionnaire prend à ses frais toute assurance nécessaire et souscrit notamment une assurance " production " à ses frais, aux conditions habituelles propres à ces contrats. Cette assurance couvre notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux artistes interprètes.

ARTICLE 13 : INSCRIPTION ET DEPOT LEGAL

Le Cessionnaire pourra effectuer tout dépôt du Scénario auprès des entités habilitées (Société de gestion collective de droits, étude d'huissier ...).

Le Cessionnaire pourra également effectuer auprès du Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC), et à ses frais, l'enregistrement de l'œuvre réalisée au Registre public de la cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA). Le Cessionnaire est également en charge des formalités de dépôt légal de l'œuvre audiovisuelle auprès des organismes habilités (INA, BNF...).

ARTICLE 14 : GARANTIE D'EVICITION

L'Auteur garantit le Cessionnaire contre tout recours ou action que pourraient lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de la cession consentie, les auteurs, ayants-droit, éditeurs et d'une manière générale toute personne estimant avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du Scénario élaboré ou sur son utilisation.

L'Auteur garantit au Cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il n'a introduit dans son travail littéraire aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ; qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Cessionnaire des droits que lui confère la présente cession. De façon générale, l'Auteur doit s'abstenir de tout fait susceptible d'entraver l'exploitation de l'œuvre par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelle que forme que ce soit de l'œuvre.

ARTICLE 15 : CESSION DE DROITS ET SUBSTITUTION

Le Cessionnaire aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges de la présente convention, notamment dans le cadre d'une coproduction franco-étrangère, à la condition de notifier ladite rétrocession à l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 (quinze) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 16 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature, elle s'appliquera aussi longtemps que le texte et l'oeuvre pourront être licitement exploités et au minimum pour la durée équivalente à la protection des droits d'auteur.

ARTICLE 17 : SOCIETE DE FAIT

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre eux. Les conditions de leur collaboration seront en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention et de ses Annexes.

ARTICLE 18 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'un des Parties de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effets pendant trente (30) jours, sans préjudice des poursuites et dommages intérêts éventuels.



ARTICLE 19 : LITIGES

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs des obligations prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable pour examiner les moyens d'y remédier.

En cas de litige persistant, attribution exclusive de juridiction est faite aux Tribunaux de (Ville et Pays) qui appliqueront la loi française.

Fait en exemplaires originaux

A :

Le :

Pour le Cessionnaire

Signature :

Pour l'Auteur

Signature :

ANNEXE A – DEFINITIONS

En cas d'adaptation cinématographique de l'œuvre, au sens des présentes est adoptée la définition des coûts du film telle que fixée par le PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA TRANSPARENCE DANS LA FILIERE CINEMATOGRAPHIQUE DU 16 DECEMBRE 2010.

Le « *coût de l'oeuvre cinématographique* », arrêté quatre mois après la sortie du film en salle et certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable indépendant, comprend toutes les dépenses hors taxes à la charge du Cessionnaire à l'occasion de la préparation, du tournage et de la post-production de l'oeuvre objet du contrat, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites des recettes nettes.

Ce coût comprend :

1. les avances ou minima garantis consentis aux auteurs, réalisateurs, éditeurs, titulaires de droits voisins et tout autre ayant droit en contrepartie de l'acquisition ou autorisation relative aux droits d'auteur et/ou aux droits voisins, et, le cas échéant, au droit de la personnalité et plus généralement le montant des sommes payées aux différents coauteurs, consultants

éventuels et à tous ayants droit ainsi qu'à leurs agents éventuels (y compris licence dolby, SRD et DTS) ;

2. le coût de préparation et de production de l'œuvre cinématographique, du (des) film(s)-annonce(s), des « *teasers* » et « *promoreels* », du « *making of* » et des bonus, dans la mesure où il serait à la charge du Producteur, y compris le coût du négatif original image et son de l'ensemble du matériel de livraison du film aux différents partenaires contribuant à son financement, ainsi que le coût d'acquisition du complément de programme s'il n'est pas fourni par le distributeur ;

3. toutes les dépenses dues à des tiers (charges sociales et taxes annexes non récupérables et toutes charges et cotisations sociales exclusivement liées ou générées par la production du film comprises) pour collaboration ou prestations relatives à la production de l'œuvre cinématographique et notamment la rémunération des techniciens, comédiens, du Producteur exécutif ou associé (à la condition qu'il ne fasse pas partie du personnel permanent du Producteur ou d'une société contrôlée par celui-ci au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), y compris sous forme différée (mais à l'exclusion de tout intéressement aux recettes de l'oeuvre cinématographique après amortissement du coût du film dans les conditions prévues à l'article 3 du présent accord) jusqu'à la clôture du coût de l'oeuvre cinématographique ;

4. les dépenses de toute nature nécessaires à l'accomplissement des obligations du Producteur et de ses coproducteurs étrangers (distributeurs, diffuseurs, éditeurs vidéographiques, vendeurs à l'étranger, festivals etc.) y compris notamment les frais de fabrication, les frais de livraison de tout matériel, toutes les dépenses relatives à la première copie standard, à la copie échantillon, aux fichiers numériques, aux interpositifs, internégatifs, masters vidéo, aux encodages, et à la version internationale sonore de l'oeuvre cinématographique et du (des) film(s)- annonce(s) ainsi que les dépenses relatives à la version audio-décrite et aux versions françaises et étrangères dans la mesure où elles seraient à la charge du Producteur (y compris les versions doublées et sous-titrées) ;

5. les dépenses de toute nature liées à la production et à la réalisation de la bande originale de l'oeuvre cinématographique, qui comprennent les frais de création de la musique originale la composant et le coût d'établissement du master phonographique et/ou numérique, incluant notamment toutes rémunérations des auteurs et compositeurs de la musique originale, les frais d'enregistrement et de mixage de la musique originale et/ou les coûts d'acquisition des droits de reproduction et d'exploitation de musique notamment préexistantes ;

6. la publicité faite en cours de production de l'œuvre cinématographique (notamment attaché de presse pendant le tournage) à l'exclusion de la publicité effectuée pour le lancement de celle-ci à l'occasion de la sortie dans les divers pays d'exploitation ;

7. la TVA non récupérable, les taxes exigibles lors de la sortie de l'oeuvre cinématographique, en application des textes en vigueur, et toutes autres taxes et cotisations à l'occasion de la production à la charge du Producteur et non récupérables, y compris celles qui pourraient être instituées à l'avenir dont les critères de calcul sont directement liés aux paramètres de production et de préfinancement de l'œuvre cinématographique (CA de préfinancement, masse salariale, taxes et cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises s'ils sont liés ou générés par la production du film etc.) ;



Signatures

Page 14 |

8. les montants TTC des assurances, notamment des assurances de pré-production et de production, négatif, responsabilité civile, décors, accessoires etc. et le cas échéant de garantie de bonne fin et/ou d'erreurs et omissions ainsi que les coûts des sinistres demeurant à la charge du Producteur après déduction des indemnités d'assurance versées par les assureurs ;

9. tous les frais d'inscription aux registres du cinéma et de l'audiovisuel concernant l'oeuvre cinématographique et les contrats y afférent ;

10. tous frais juridiques, judiciaires, comptables, de contentieux et d'audit et honoraires liés à la production du film (mais à l'exclusion de tous frais liés à des prestations de production et de recherche de financement), à l'exclusion de ceux résultant d'un comportement fautif avéré et exclusif du Producteur et jugé tel par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort ; ces frais seront intégrés au coût du film jusqu'à la date de clôture de celui-ci, les frais et honoraires postérieurs à la date de clôture étant traités conformément à l'article 3.1 ci-après ;

11. la rémunération du Producteur délégué (en cela compris la rémunération du Producteur exécutif ou associé s'il fait partie du personnel permanent du Producteur ou d'une société contrôlée par celui-ci au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), toutes charges sociales comprises (patronales et salariales), dans la limite de 5 % du coût du film hors ladite rémunération du Producteur délégué et hors frais généraux et frais financiers ;

12. les frais généraux dans la limite de 7 % du coût du film, hors lesdits frais généraux et hors rémunérations du Producteur délégué et frais financiers ;

13. dans la limite de 5 % du coût du film, y compris la rémunération du Producteur et les frais généraux, les frais financiers forfaitisés selon le mode de calcul suivant : $100 \% \text{ du coût du film (y compris la rémunération Producteur et les frais généraux) } \times 18 \text{ mois} \times (\text{taux Euribor 3 mois} + 3 \%)$; le taux de l'Euribor 3 mois retenu sera la moyenne des taux de l'Euribor 3 mois publiés entre la date de la demande d'agrément des investissements et la date de la demande d'agrément de la production ; toutefois, pour les films d'un coût inférieur à 3 M€, les frais financiers réels, y compris une provision pour les quatre mois qui suivent la demande d'agrément, tels qu'ils s'établissent quatre mois après la sortie du film en salle, seront calculés et retenus précisément dans le calcul du coût définitif du film. Si les frais financiers ainsi décomptés sont supérieurs à 5 %, le plafond mentionné ci-dessus ne s'appliquera pas. Il est précisé, en tant que de besoin, que les frais de production précités s'entendent nets des remises, rabais, ristournes, avoirs et autres avantages financiers, accordés par les fournisseurs et autres prestataires de services au Producteur au titre du film.

ANNEXE B - RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

Au sens des présentes est adoptée la définition des RNPP telle que fixée par le PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA TRANSPARENCE DANS LA FILIERE CINEMATOGRAPHIQUE DU 16 DECEMBRE 2010.

D'une manière générale, l'expression « recettes nettes part Producteur » s'entend de l'ensemble des recettes hors taxes, quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l'exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés

Signatures

Page 15 |

connus ou à découvrir, sous déduction des commissions visées ci-après et des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et définitivement mis à la charge du Producteur.

Les préventes, à-valoir et minima garantis seront intégralement reportés comme recettes nettes part Producteur. L'expression « recettes nettes part Producteur » s'entend plus particulièrement de la manière qui suit.

I. EXPLOITATION EN FRANCE

A. EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

a. Dans les salles du secteur commercial

Les « recettes nettes part Producteur » s'entendent des sommes effectivement versées par les exploitants de salles au titre de l'exploitation cinématographique du film dans les salles du secteur commercial, déduction faite :

1. de la commission de distribution au taux effectivement appliqué par le distributeur mais qui ne saurait excéder 25 % des recettes brutes distributeur en l'absence de minimum garanti ni excéder 35 % dans le cas où le distributeur aurait versé un minimum garanti ;
2. de la part éventuellement attribuée au court métrage dont le prix ou le pourcentage lui sera attribué selon les prix ou pourcentages en usage dans la profession et à la condition que ce court métrage ne soit pas fourni par le Producteur, auquel cas les recettes seraient celles du programme complet ;
3. du montant de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du film en exclusivité en France et à l'occasion des éventuelles reprises ;
4. du prix des copies du film et du film annonce, des frais de distribution numérique (« virtual print fees », KDM, etc.) si la charge en incombe contractuellement au Producteur, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne serait pas récupérable ;
5. du montant des taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du Producteur, calculé sur la « recette distributeur » attribuée au grand film, ou éventuellement au programme complet ;
6. du montant de la cotisation due au centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) au titre de l'exploitation du film dans les territoires dont il s'agit ;
7. des frais juridiques et autres relatifs à l'exploitation du film ;
8. de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

b. Dans le secteur non commercial

Les « recettes nettes part Producteur » sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou par toute personne négociant, aux lieux et place du Producteur, les

droits d'exploitation du film dans le secteur non commercial, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de distribution, au taux effectivement appliqué par le distributeur mais qui ne saurait excéder 30 % ;
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, si la charge en incombe contractuellement au Producteur;
- cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;
- de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

B. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEOGRAMMES DESTINES A L'USAGE PRIVE DU PUBLIC

Les « recettes nettes part Producteur » s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou par toute personne (ci-après « agent de vente ») négociant, aux lieu et place du Producteur, auprès d'un acquéreur, les droits d'exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- Commission de vente desdits droits à un acquéreur, au taux effectivement appliqué par l'agent de vente et qui ne saurait excéder 15 %, étant entendu qu'aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versé par l'acquéreur des droits et servant au financement du film ni sur les éventuels compléments de ces à-valoir ou minima garantis qui pourraient être versés ultérieurement ; la commission de vente de 15 % sera prélevée par le Producteur en l'absence d'agent de vente ;
- Prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication du film sur support vidéo ou autre, les frais afférents aux éventuels bonus fabriqués pour les besoins de cette exploitation et tous les éléments exigés par l'éditeur, si la charge en incombe contractuellement au Producteur;
- Redevances dues à la SDRM si elles doivent être réglées directement à celle-ci par le Producteur;
- Cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;
- Tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

Si les sommes versées le sont par un éditeur vidéographique du film au Producteur sous forme de royalties, les « recettes nettes part Producteur » s'entendraient du montant hors taxes desdites royalties encaissées par le Producteur ou son agent de vente, déduction faite, s'il y a lieu, et sur justification, des frais susvisés dans le cas uniquement où ils seraient laissés à la charge du Producteur et non de l'éditeur. De plus, la commission de vente du Producteur ou de son agent de vente ne sera opposable que lorsque le film est passé au stade de l'exploitation dite « catalogue », c'est à dire à l'expiration du contrat d'édition vidéographique initial ; et si l'éditeur vidéographique du film est le Producteur ou une société du groupe d'appartenance du Producteur la commission de vente ne sera pas prélevée.

C. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEO A LA DEMANDE A L'ACTE OU DE PAIEMENT A LA SEANCE

Les « recettes nettes part Producteur » s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou par toute personne négociant, en lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation du film sous forme de paiement à la séance et de vidéo à la demande, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxe ci-après :

- Commission de vente, dont le taux ne saurait excéder : 30 % jusqu'à 100 000 euros de chiffre d'affaires net hors taxes encaissé par le Producteur ou toute personne négociant en son lieu et place (ci-après le « CA net HT »); 20 % entre 101 000 et 200 000 euros de CA net HT ; 15 % entre 201 000 et 300 000 euros de CA net HT, sachant qu'au-delà de 300 001 euros de CA net HT la commission ne sera pas dégressive comme indiqué ci-dessus mais sera fixée à 15 % et applicable au premier euro de CA net HT ; en l'absence de mandataire, la commission ci-dessus sera prélevée par le Producteur.
- Prix du matériel technique et publicitaire de livraison aux opérateurs V&D et PPV, ainsi que des frais de publicité et de promotion, si la charge en incombe contractuellement au Producteur du film ;
- Cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;
- Tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

Si l'opérateur du service de paiement à la séance ou de vidéo à la demande est le Producteur ou une société du groupe d'appartenance du Producteur aucune commission de vente ne sera prélevée ; aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versés par le mandataire et servant au financement du film

D. EXPLOITATION TELEVISUELLE

Les « recettes nettes part Producteur » sont constituées par les montants hors taxes effectivement versés par chaque service de télévision (télévision hertzienne, câble, satellite

etc.) pour l'acquisition des droits de diffusion du film, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- Commission de vente, dont le taux ne saurait excéder 15% pour les ventes n'excédant pas un prix Hors Taxes de 50 000 € et pour la « catch up TV » ; 10% pour toutes autres ventes, étant entendu qu'aucune commission ne sera prélevée sur les cessions servant au financement du film, ni sur les éventuels compléments qui pourraient être versés ultérieurement, notamment le complément Canal Plus, sachant qu'une commission de 15 % pour les ventes n'excédant pas un prix Hors Taxes de 50 000 € et pour la « catch up TV » et 10 % pour toutes autres ventes sera prélevée par le Producteur en l'absence de mandataire ;
- Prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les services de télévision, si la charge en incombe contractuellement au Producteur;
- Cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;
- Tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Dans le cas où le Producteur concéderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d'exploitation télévisuelle du film, et que ladite concession laisserait, en accord avec le Producteur, la charge de la rémunération des auteurs audit tiers avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les services de télévision établis en France et/ou dans tout ou partie des pays d'expression française, il appartiendra au Producteur de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due à l'auteur, telle que définie ci-dessus.

E. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEO A LA DEMANDE PAR ABONNEMENT

Les « recettes nettes part Producteur » s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou par toute personne négociant, en lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation du film sous forme de vidéo à la demande par abonnement, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxe ci-après :

- Commission de vente, dont le taux ne saurait excéder : 30 % jusqu'à 100 000 euros de chiffre d'affaires net hors taxes encaissé par le Producteur ou toute personne négociant en son lieu et place (ci-après le « CA net HT ») ; 20 % entre 101 000 et 200 000 euros de CA net HT ; 15 % entre 201 000 et 300 000 euros de CA net HT, sachant qu'au-delà de 300 001 euros de CA net HT la commission ne sera pas dégressive comme indiqué ci-dessus mais sera fixée à 15 % et applicable au premier euro de CA net HT ; en l'absence d'agent de vente, la commission ci-dessus sera prélevée par le Producteur.
- Prix du matériel technique et publicitaire de livraison aux opérateurs VàD par abonnement, ainsi que des frais de publicité et de promotion, si la charge en incombe contractuellement au Producteur du film;
- Cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;

- Tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur, à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

Si l'opérateur du service de vidéo à la demande par abonnement est le Producteur ou une société du groupe d'appartenance du Producteur aucune commission de vente ne sera prélevée ; aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versés par le mandataire et servant au financement du film.

II. EXPLOITATION A L'ETRANGER

A. VENTE FORFAITAIRE ET/OU AU POURCENTAGE

Les « recettes nettes part Producteur » sont constituées par les sommes hors taxes effectivement versées par les acquéreurs ou distributeurs à l'étranger au Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) ou à toute personne négociant en lieu et place du Producteur, sous forme de forfait, d'avance et/ou de minima garantis ainsi que les sommes versées par les distributeurs au-delà desdites avances et minima garantis, sous déduction :

- De la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 25 %, sous-commission incluse, sachant qu'une commission de 25 % sera prélevée par le Producteur en l'absence de mandataire ;
- Du coût HT du tirage des copies, contretypes et sous-titrage, de matériel publicitaire nécessaire à l'exploitation du film dans les territoires concédés, des frais de douane, transport de copies, matériel et des frais divers, y compris frais liés à la promotion du film à l'étranger et d'assurance erreurs et omissions, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient définitivement à la charge du Producteur ;
- Des cotisations dues au CNC au titre de l'exploitation du film ;
- Des redevances dues à la SACEM et toute société d'auteurs et d'artistes sur les pays non statutaires dans la mesure où l'exploitation ne les paye pas ;
- De tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge du Producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

B. COPRODUCTION FRANCO-ETRANGERE

Si le film est produit en coproduction franco-étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées au Producteur en complément), sera considéré comme recettes nettes part Producteur forfaitaires pour les pays dont les droits d'exploitation appartiennent exclusivement à ce coproducteur étranger en



application des accords internationaux de coproduction ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes provenant de l'exploitation dans lesdits territoires réservés et partagés et attribuées au coproducteur étranger ne seront pas décomptées à l'effet des présentes. Ainsi, à titre d'exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des recettes nettes part Producteur.

III. AUTRES EXPLOITATIONS EN TOUS PAYS (HORS MUSIQUE)

Les « recettes nettes part Producteur » s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) et/ou par toute personne ou société négociant, au lieu et place du Producteur, les autres droits d'exploitation du film, et de chacune des exploitations secondaires et « merchandising », ainsi que les droits de « remake », « prequel », « sequel » et « spin off », déduction faite d'éventuelles commissions de vente ou de distribution, dans la limite d'un taux de 20 %, ainsi que des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations ainsi que les rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant. Une commission de 20 % sera prélevée par le Producteur en l'absence de mandataire.

IV. EXPLOITATION DE LA MUSIQUE DU FILM EN TOUS PAYS

Toutes sommes encaissées par le Producteur (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession du Producteur) et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation susvisés du film, portant sur les oeuvres musicales figurant dans le film (droits SACEM / SDRM) aussi bien que des droits portant sur les enregistrements correspondants (redevances phonographiques, droits voisins, toutes utilisations secondaires), seront, pour leur montant hors taxe, considérées comme « recettes nettes part Producteur », déduction faite d'éventuelles commissions de vente ou de distribution, dans la limite d'un taux de 20 %, ainsi que des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations ainsi que les rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant. Une commission de 20 % sera prélevée par le Producteur en l'absence de mandataire.

Il est précisé que les sommes ci-dessus s'entendent aussi bien de celles perçues par le Producteur en sa qualité de propriétaire des enregistrements que de celles reversées au Producteur par des tiers détenteurs de droits relatifs aux oeuvres et/ou enregistrements. Il est précisé, en tant que de besoin, que :

- les frais d'exploitation visés au présent article s'entendent nets des remises, rabais, ristournes, avoirs et autres avantages financiers, accordés par les fournisseurs et autres prestataires de services au Producteur au titre du film ;
- le bénéfice des opérations d'échange de marchandises, partenariats, parrainages, « sponsoring », devra être répercuté sur les comptes d'exploitation pour l'établissement des comptes définitifs.

Prise en compte du soutien financier Producteur et du crédit d'impôt dans le calcul de l'amortissement :

Les sommes calculées et inscrites au compte du Producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par l'exploitation de l'oeuvre cinématographique ainsi que le crédit d'impôt ne pourront pas être considérés comme recettes, même de manière indirecte par la voie d'un mécanisme, quel qu'il soit, d' « équivalent comptable ». En particulier, ils n'entreront pas dans les « recettes nettes part Producteur » mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus ni ne pourront servir de base de calcul à la rémunération complémentaire de l'auteur, après amortissement du coût du film, lorsqu'une telle rémunération est prévue.

Toutefois, il est convenu entre les parties que le crédit d'impôt et, après prise en compte des déductions visées au deuxième alinéa de l'article 3.1-a et sous réserve du précédent paragraphe et dans la limite de l'amortissement, les sommes calculées et inscrites au compte du Producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique afférent à l'oeuvre, seront pris en compte dans le calcul de l'amortissement du coût de l'oeuvre cinématographique, suivant des modalités qui seront déterminées de gré à gré dans le contrat à intervenir entre l'auteur et le Producteur pour le film dont il s'agit.
